



DIRECTION GENERALE

N° 219 /DGOP/DG-AYG

/)/OTE

A

## L'attention des usagers portuaires

Dans son courrier N°000383 MT/SG/DGMM, Monsieur le Directeur Général de la Marine Marchande fait constater à l'Autorité Portuaire que les personnels des installations portuaires sous concession, sous autorisation et ceux des sociétés de prestation (sociétés de sécurité privées), n'ont pour certain reçu aucune formation en matière de sûreté portuaire, et pour d'autres ne sont plus en conformité avec les standards en matière de certification des personnels affectés et accédant aux installations portuaires et aux navires.

Aussi, un délai de quarante-cinq (45) jours franc vous est accordé en vue de vous permettre de corriger ces non-conformités qui constituent des limitent dommageables pour la crédibilité des installations portuaires, eu égard à tous les incidents de sûretés enregistrés dans nos eaux et ports.

Au-delà dudit délais, l'accès aux différentes installations portuaires sera conditionné par l'enregistrement sur la plateforme communicationnelle de l'OPRAG, des certificats de formation ou de sensibilisation au code ISPS pour les usagers ayant accès aux quais, navires et zones d'accès restreintes. Il en sera de même pour les prestataires de sécurité privée.

Fait à Libreville, le 30 Mai 2022.

Le Directeur Général



Godwin ALINI YANDJANGOYE